

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA MARTINIQUE**

**N° 2100118**

---

**ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE MARTINICAIS**

---

Mme Aude Monnier-Besombes  
Rapporteuse

---

M. Frédéric Lancelot  
Rapporteur public

---

Audience du 24 mars 2022  
Décision du 7 avril 2022

68-01-006-01  
01-04-03-07-06  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de la Martinique

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 6 mars 2021, le 16 août 2021 et le 2 mars 2022, l'association pour la sauvegarde du patrimoine martiniquais (Assaupamar) doit être regardée comme demandant au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 21 janvier 2021 par laquelle le président de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique a rejeté sa demande d'abrogation du schéma de cohérence territoriale de l'Espace Sud Martinique ;

2°) d'enjoindre à la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique d'abroger le schéma de cohérence territoriale en tant, d'une part, qu'il définit les grands projets d'équipements et de services (GPES) de la zone d'activités de Céron et du golf de Grand Fond et, d'autre part, qu'il autorise les constructions et installations s'inscrivant dans le cadre d'un projet agritouristique en zone de moindre enjeu agricole ;

3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- elle a intérêt à demander l'abrogation du schéma de cohérence territoriale en tant qu'association de protection de l'environnement ;
- le schéma de cohérence territoriale méconnaît l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme, dès lors que le rapport de présentation ne justifie pas suffisamment les choix retenus en fonction des diagnostics établis ;
- les grands projets d'équipements et de services de la zone d'activités de Céron et du golf de Grand Fond sont incompatibles avec l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme ;
- ces deux grands projets d'équipements et de services sont incompatibles avec le schéma d'aménagement régional de la Martinique ;
- l'orientation E.1.3.1 du schéma d'aménagement régional de la Martinique, relative aux terres agricoles « ordinaires », est incompatible avec les articles L. 121-8 et L. 121-10 du code de l'urbanisme ;
- les dispositions de l'orientation n° 10 du document d'orientation et d'objectifs autorisant les constructions et installations s'inscrivant dans le cadre d'un projet agritouristique sont incompatibles avec les articles L. 121-8 et L. 121-10 du code de l'urbanisme ;
- les dispositions de l'orientation n° 10 du document d'orientation et d'objectifs relatives à la charte du parc naturel régional de la Martinique méconnaissent l'article L. 141-10 du code de l'urbanisme et modifient les règles d'élaboration des documents d'urbanisme.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 3 juin et 15 septembre 2021 et le 14 mars 2022, la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM), représentée par Me Destarac, conclut, dans le dernier état de ses écritures :

- à titre principal, au rejet de la requête ;
- à titre subsidiaire, à ce que le tribunal fasse application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme ;
- et en tout état de cause, à ce que la somme de 4 000 euros soit mise à la charge de la requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors qu'il n'est pas établi que la requérante ait adressé son courrier du 6 novembre 2020 tendant à l'abrogation du schéma de cohérence territoriale ;
- les conclusions tendant à ce que le tribunal abroge le schéma de cohérence territoriale sont irrecevables, car il n'appartient pas au tribunal d'abroger un document d'urbanisme ;
- les conclusions tendant à l'annulation de la décision de rejet du 21 janvier 2021, présentées pour la première fois dans le mémoire en réplique du 16 août 2021, sont tardives ;
- les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Monnier-Besombes,
- les conclusions de M. Lancelot, rapporteur public,
- et les observations de M. Tourbillon, représentant l'Assaupamar, et de Me Destarac, représentant la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique.

Une note en délibéré, présentée pour la CAESM, a été enregistrée le 31 mars 2022.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 25 septembre 2018, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) a approuvé le schéma de cohérence territoriale de l'Espace Sud Martinique. Par la présente requête, l'Assaupamar demande au tribunal d'annuler la décision par laquelle le président de la CAESM a rejeté sa demande d'abrogation totale du schéma de cohérence territoriale et d'enjoindre à l'administration de procéder à l'abrogation partielle de ce document.

Sur les fins de non-recevoir opposées par la CAESM :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (...)* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que, par courrier du 17 novembre 2020, l'Assaupamar a saisi le président de la CAESM d'une demande d'abrogation totale de la délibération du 25 septembre 2018 approuvant le schéma de cohérence territoriale de l'Espace Sud Martinique, et s'est prévalu à ce titre de plusieurs illégalités entachant ce document d'urbanisme. Le président de la CAESM a rejeté cette demande par un courrier du 21 janvier 2021. Dans ces conditions, la circonstance que le courrier du 6 novembre 2020 de la requérante, qui avait un objet identique, n'ait pas été réceptionné par la CAESM, est sans incidence dès lors qu'il ressort en tout état de cause des pièces du dossier que l'administration a refusé de faire droit à la demande d'abrogation totale présentée par la requérante, et doit d'ailleurs être regardée comme s'étant prononcée sur l'ensemble des dispositions du schéma de cohérence territoriale. Il s'ensuit que la fin de non-recevoir opposée par la CAESM, tirée de l'absence de décision préalable, doit être écartée.

4. En deuxième lieu, si la CAESM soutient que les conclusions de la requête tendant à ce que le tribunal abroge le schéma de cohérence territoriale sont irrecevables, l'Assaupamar a modifié ses conclusions dans son mémoire en réplique du 16 août 2021, et demande désormais au tribunal d'enjoindre à la CAESM d'abroger certaines dispositions du schéma de cohérence territoriale. Dès lors que les conclusions accessoires de l'Assaupamar ont évolué, et sont désormais fondées sur les dispositions des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, la fin de non-recevoir tirée de leur irrecevabilité doit être écartée.

5. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 421-5 du même code : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* ». Il résulte de la combinaison des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative que le destinataire d'une décision administrative individuelle dispose, pour déférer cette décision devant la juridiction administrative, d'un délai de deux mois à compter de sa notification qui

n'est opposable qu'à la condition que les délais et les voies de recours aient été indiqués dans cette notification.

6. Si la CAESM soutient que les conclusions de l'Assaupamar tendant à l'annulation de la décision du 21 janvier 2021, notifiée le 27 janvier suivant, sont tardives dès lors qu'elles ont été présentées dans le mémoire en réplique du 16 août 2021, il ressort des pièces du dossier que la décision expresse de rejet contestée ne mentionnait pas les voies et délais de recours ouverts à l'encontre de ladite décision, faisant ainsi obstacle à ce que les délais de recours commencent à courir. En tout état de cause, la décision du 21 janvier 2021 par laquelle le président de la CAESM a expressément rejeté la demande d'abrogation du schéma de cohérence territoriale, s'est substituée à la décision de refus implicitement née auparavant et, dès lors, les conclusions à fin d'annulation de cette dernière décision doivent être regardées comme dirigées contre la décision explicite du 21 janvier 2021, qui a le même objet. Enfin, contrairement à ce que soutient la CAESM, la requérante est recevable à contester, dans le cadre de ce recours en excès de pouvoir dirigé contre la décision refusant d'abroger l'acte réglementaire que constitue le schéma de cohérence territoriale, la légalité des règles et des documents graphiques fixés par le schéma de cohérence territoriale, alors même que la délibération du 25 septembre 2018 du conseil communautaire de la CAESM est devenue définitive et qu'elle ne peut plus faire l'objet d'une contestation par la voie de l'action directe. Il s'ensuit que les conclusions à fin d'annulation de la décision du 21 janvier 2021 ne sont pas tardives, et la fin de non-recevoir opposée sur ce point doit être écartée.

#### Sur l'office du juge de l'excès de pouvoir :

7. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé* ». L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus d'abroger un acte réglementaire illégal réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative (CJA), pour l'autorité compétente, de procéder à l'abrogation de cet acte afin que cessent les atteintes illégales que son maintien en vigueur porte à l'ordre juridique. Il s'ensuit que, dans l'hypothèse où un changement de circonstances a fait cesser l'illégalité de l'acte réglementaire litigieux à la date à laquelle il statue, le juge de l'excès de pouvoir ne saurait annuler le refus de l'abroger. A l'inverse, si, à la date à laquelle il statue, l'acte réglementaire est devenu illégal en raison d'un changement de circonstances, il appartient au juge d'annuler ce refus d'abroger pour contraindre l'autorité compétente de procéder à son abrogation. Lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation du refus d'abroger un acte réglementaire, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier la légalité de l'acte réglementaire dont l'abrogation a été demandée au regard des règles applicables à la date de sa décision.

8. Si, dans le cadre d'une telle contestation, la légalité des règles fixées par l'acte réglementaire, la compétence de son auteur et l'existence d'un détournement de pouvoir peuvent être utilement critiquées, il n'en va pas de même des conditions d'édiction de cet acte, les vices de forme et de procédure dont il serait entaché ne pouvant être utilement invoqués que dans le cadre du recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'acte réglementaire lui-même et introduit avant l'expiration du délai de recours contentieux.

Sur les conclusions aux fins d'annulation du refus d'abroger le schéma de cohérence territoriale :

9. En premier lieu, le moyen de légalité externe tiré de l'insuffisance du rapport de présentation, qui ne justifierait pas suffisamment les choix retenus en fonction des diagnostics établis, est dirigé contre la décision de refus d'abrogation du schéma de cohérence territoriale, qui est un acte réglementaire. Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme est, dès lors, inopérant pour les motifs exposés au point 8, et ne peut qu'être écarté.

10. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme : « *Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 sont compatibles avec : / 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ; (...)/ 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ; (...)* ».

11. D'une part, aux termes du premier alinéa de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme dans sa version applicable à la date du jugement : « *L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants* ». Il résulte de ces dispositions que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les agglomérations et villages existants, c'est-à-dire avec les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions, mais que, en revanche, aucune construction ne peut être autorisée, même en continuité avec d'autres, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées de ces agglomérations et villages. Il ressort de l'article L. 121-38 du même code que ces dispositions sont applicables en Martinique.

12. D'autre part, aux termes du point E.1.3.1 du schéma d'aménagement régional de la Martinique : « *la majorité des communes se situant sur le Littoral, les orientations en matière d'aménagement et les prescriptions qui en découlent, telles que définies au SMVM, s'appliquent (article L. 146-4-1 et L. 156-2 du code de l'urbanisme)* ». En outre, « *l'ouverture des zones d'urbanisation, en continuité de l'existant ou en hameaux nouveaux, sera soumise à la prise en compte des risques naturels, et devra être accompagnée par la mise en place des équipements adéquats* ».

13. L'orientation n° 12 du document d'orientation et d'objectifs dresse une liste de 23 grands projets d'équipements et de services pouvant, pour partie ou en totalité, être localisés dans les 200 hectares d'extensions urbaines potentielles. L'Assaupamar soutient que les projets de création d'une zone d'activités au lieu-dit Céron, sur le territoire de la commune de Sainte-Luce, et d'un golf au lieu-dit Grand Fond, sur le territoire de la commune du Marin, sont incompatibles avec l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme et le schéma d'aménagement régional de la Martinique, dans la mesure où ils pourront être localisés en extension de l'urbanisation. D'une part, il ressort des pièces du dossier que le projet de zone d'activités au lieu-dit Céron, destiné à accueillir des activités artisanales bruyantes, est implanté sur une parcelle de 6 hectares, numérotée K 570, située à proximité du carrefour entre la RN 5 et la RD 7, à un peu plus d'un kilomètre au nord de la distillerie Trois-Rivières. Il ressort de l'annexe GPES du rapport de présentation du schéma de cohérence territoriale, et du site internet Géoportail, accessible tant au juge qu'aux parties, que cette parcelle se situe au cœur d'une zone boisée, à l'écart de toute construction préexistante. Elle est actuellement classée en zone agricole par le plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Luce. Les zones urbanisées les plus proches, à savoir le quartier Lavison à l'est, le quartier Les Coteaux au nord-ouest et le hameau Trois-Rivières au sud, ne sont situées qu'à 1,5 kilomètre de la zone concernée, et le bourg de Sainte-Luce est distant de plus de 4 kilomètres. Dans ces conditions, le projet constitue une

extension de l'urbanisation qui ne s'inscrit pas en continuité avec une agglomération ou un village existant. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que le projet de golf au lieu-dit Grand Fond, situé sur les hauteurs du Marin et classé en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune, a pour objet la création d'un parcours de golf de 18 trous, d'un club-house de 1 000 m<sup>2</sup>, d'une résidence hôtelière de 40 chambres, d'un centre de thalassothérapie et d'une cinquantaine de villas. Il ressort également de l'annexe GPES du rapport de présentation du schéma de cohérence territoriale et du site internet Géoportail, que le terrain d'assiette est entouré de terres naturelles ou agricoles, et que les zones urbanisées les plus proches sont le quartier Montgérald à 800 mètres au sud, et le quartier la Berry à 700 mètres à l'est, qui ne sont d'ailleurs pas caractérisés par une densité significative de constructions, alors que le bourg du Marin est situé à plus d'un kilomètre au sud. Il s'ensuit que le projet de golf du Grand Fond constitue une extension de l'urbanisation qui ne s'inscrit pas en continuité avec une agglomération ou un village existant. S'il est exact, comme le fait valoir l'administration, que le schéma de cohérence territoriale n'a pas pour objet d'autoriser les constructions induites par les deux projets en cause, qui devront ultérieurement faire l'objet d'un permis de construire, il n'en demeure pas moins que ce document d'urbanisme, qui a pour effet de prévoir le principe de la réalisation de ces projets, ne peut planifier la création de projets qui ne seraient pas implantés en continuité avec les agglomérations et villages existants, conformément à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. En outre, le fait que la CAESM doive faire face aux particularités locales du territoire de l'Espace Sud Martinique, dont une seule commune n'a pas de façade maritime, et doit tenir compte de l'exposition aux risques naturels, ne saurait dispenser le schéma de cohérence territoriale de respecter l'obligation de compatibilité avec les dispositions de la loi Littoral. Il résulte de ce qui précède que les grands projets d'équipements et de services de la zone d'activités de Céron et du golf de Grand Fond ne sont pas compatibles avec l'exigence de continuité fixée par les dispositions précitées de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, reprises par le schéma d'aménagement régional de la Martinique. Les moyens présentés par l'Assaupamar à ce titre doivent, dès lors, être accueillis.

14. En troisième lieu, le moyen tiré de l'exception d'illégalité de l'orientation E.1.3.1 du schéma d'aménagement régional de la Martinique, au regard des dispositions légales applicables dans les communes littorales, est inopérant, dès lors que le schéma d'aménagement régional ne constitue pas la base légale du schéma de cohérence territoriale, lequel n'a pas non plus été pris pour son application.

15. En quatrième lieu, il résulte de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme précité, que le législateur a entendu ne permettre l'extension de l'urbanisation dans les communes littorales qu'en continuité avec les agglomérations et villages existants. Les articles L. 121-10 à L. 121-12 du même code, dans leur rédaction applicable à la date du jugement, autorisent, à titre de dérogations ou d'exceptions aux dispositions de l'article L. 121-8 du même code, sous certaines conditions, la réalisation, en dehors des zones urbanisées d'une commune littorale, des constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines, des travaux de mise aux normes des exploitations agricoles ou des ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables dans la commune de Saint-Esprit, qui n'est pas une commune littorale, à la différence des onze autres communes de la CAESM.

16. L'orientation n° 10 du document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale, relative à la valorisation et à la préservation des zones agricoles, prévoit notamment que : « *En zone de moindre enjeu agricole (...), sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics et les constructions à caractère fonctionnel nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que celles*

*s'inscrivant dans le cadre d'un projet agritouristique. Pour ces dernières, la superficie construite ne devra excéder 150m<sup>2</sup> maximum de surface de plancher par exploitation ; en privilégiant l'aménagement de constructions existantes (...) ».* Il résulte de ces dispositions que sont notamment autorisées, en zone de moindre enjeu agricole, les constructions et installations s'inscrivant dans le cadre d'un projet agritouristique. Il n'apparaît toutefois pas que de telles constructions ou installations soient nécessaires à l'exercice d'une activité agricole. Or, aucune construction ne peut être autorisée, même en continuité avec d'autres, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées de ces agglomérations et villages, sauf dans le cadre des dérogations et exceptions prévues par les articles L. 121-10 à L. 121-12 du code de l'urbanisme. Dès lors que les dispositions contestées de l'orientation n° 10 du document d'orientation et d'objectifs ne relèvent pas de ces exceptions et dérogations, l'Assaupamar est fondée à soutenir qu'elles sont incompatibles avec l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme en tant qu'elles autorisent, dans les zones non urbanisées de moindre enjeu agricole, les constructions et installations à vocation agritouristique, sauf en ce qui concerne le territoire de la commune de Saint-Esprit, pour lequel les dispositions de la loi Littoral ne sont pas applicables. Le moyen tiré de la méconnaissance de l'avant dernier aliéna de l'orientation n° 10 du document d'orientation et d'objectifs au regard des articles L. 121-8 et L. 121-10 du code de l'urbanisme doit, par suite, être accueilli.

17. En dernier lieu, aux termes de l'article L. 141-10 du code de l'urbanisme, dans sa version applicable à la date du jugement : *« Au regard des enjeux en matière de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique, le document d'orientation et d'objectifs définit : (...) / 2° Les orientations en matière de préservation des paysages, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux à une échelle appropriée ; (...) ».*

18. L'Assaupamar soutient que le dernier alinéa de l'orientation n° 10 du document d'orientation et d'objectifs, relatif à la charte du parc naturel régional de la Martinique, méconnaît l'article L. 141-10 du code de l'urbanisme dès lors qu'il se contente de renvoyer à la charte du parc naturel, sans en reprendre intégralement les dispositions, et modifie les règles d'élaboration des documents d'urbanisme. Cet alinéa dispose que : *« Les dispositions relatives aux espaces agricoles de la charte du Parc Naturel de Martinique (PNM) s'appliquent également sur le territoire concerné de l'Espace Sud. En particulier, s'agissant des espaces agricoles localisés dans les communes ayant adhéré à la charte du PNM, le déclassement est soumis à l'avis de l'établissement public ».* Toutefois, d'une part, dans la mesure où le renvoi à la charte du parc naturel, qui comprend des dispositions protectrices des espaces naturels et agricoles, suffit à rappeler que ces règles sont applicables sur l'ensemble du territoire de l'Espace Sud Martinique, le schéma de cohérence territoriale n'avait pas à retranscrire ces dispositions, la requérante ne précisant d'ailleurs pas quels seraient les éléments, qui figureraient dans la charte, avec lesquels le schéma de cohérence territoriale serait incompatible. D'autre part, les dispositions prévoyant que le déclassement est soumis à l'avis de l'établissement public ne sauraient avoir pour effet de modifier les règles d'élaboration des documents d'urbanisme. Il s'ensuit que le moyen doit être écarté, alors au demeurant que la requérante ne sollicite pas l'abrogation du dernier alinéa de l'orientation n° 10.

19. Il résulte de tout ce qui précède que la décision du 21 janvier 2021 par laquelle le président de la CAESM a rejeté la demande de l'Assaupamar tendant à l'abrogation du schéma de cohérence territoriale de l'Espace Sud Martinique est illégale uniquement en tant qu'elle refuse d'abroger les dispositions relatives aux grands projets d'équipements et de services de la

zone d'activités de Céron et du golf de Grand Fond, ainsi que celles de l'orientation n° 10 du document d'orientation et d'objectifs autorisant, hors de la commune de Saint-Esprit, les constructions et installations s'inscrivant dans le cadre d'un projet agritouristique en zone de moindre enjeu agricole. L'Assaupamar est donc fondée à en demander, dans cette mesure, l'annulation partielle.

Sur les conclusions subsidiaires de la CAESM :

20. Aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : « *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : / 1° En cas d'illégalité autre qu'un vice de forme ou de procédure, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité est susceptible d'être régularisée par une procédure de modification prévue à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre Ier et à la section 6 du chapitre III du titre V du livre Ier ; (...)* ».

21. Ces dispositions ne peuvent être utilement invoquées par les parties dans le cadre d'un litige tendant à l'annulation d'une décision refusant d'abroger un schéma de cohérence territoriale. Par suite, il y a lieu de rejeter les conclusions de la CAESM tendant à la mise en œuvre de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

22. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. / La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure* ».

23. Eu égard aux motifs qui la fondent, l'annulation prononcée par le présent jugement implique nécessairement d'enjoindre au président de la CAESM de convoquer le conseil communautaire afin de procéder à l'abrogation du schéma de cohérence territoriale en tant qu'il définit les grands projets d'équipements et de services de la zone d'activités de Céron et du golf de Grand Fond, et en tant qu'il autorise, hors de la commune de Saint-Esprit, les constructions et installations s'inscrivant dans le cadre d'un projet agritouristique en zone de moindre enjeu agricole, dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement.

Sur les frais d'instance :

24. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Assaupamar, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à la CAESM la somme que celle-ci réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il n'y a pas non plus lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la CAESM la somme que sollicite la requérante sur ce fondement dès lors que celle-ci n'est pas représentée par un avocat et ne justifie pas de frais d'instance.



## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 21 janvier 2021 par laquelle le président de la CAESM a rejeté la demande de l'Assaupamar tendant à l'abrogation du schéma de cohérence territoriale de l'Espace Sud Martinique est annulée en tant qu'elle refuse d'abroger les dispositions relatives aux grands projets d'équipements et de services de la zone d'activités de Céron et du golf de Grand Fond ainsi que celles de l'orientation n° 10 du document d'orientation et d'objectifs autorisant, hors de la commune de Saint-Esprit, les constructions et installations s'inscrivant dans le cadre d'un projet agritouristique en zone de moindre enjeu agricole.

Article 2 : Il est enjoint au président de la CAESM de convoquer le conseil communautaire afin de procéder à l'abrogation partielle du schéma de cohérence territoriale en tant qu'il définit les grands projets d'équipements et de services de la zone d'activités de Céron et du golf de Grand Fond, et en tant qu'il autorise, hors de la commune de Saint-Esprit, les constructions et installations s'inscrivant dans le cadre d'un projet agritouristique en zone de moindre enjeu agricole, et ce dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par la CAESM au titre de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la sauvegarde du patrimoine martiniquais et à la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique.

Délibéré après l'audience du 24 mars 2022, à laquelle siégeaient :

- M. Wallerich, président,
- M. Phulpin, conseiller,
- Mme Monnier-Besombes, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 avril 2022.

La rapporteure,

Le président,

A. Monnier-Besombes

M. Wallerich

Le greffier,

J.-H. Minin

La République mande et ordonne au préfet de la Martinique en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.